

N°46 OCTOBRE 2019



FAMILLE

COUPLE

Délaissement unilatéral : quid du parent non délaissant ?

Civ 1re, avis, 19 juin 2019, n° 19-70.007
Civ 1re, avis, 19 juin 2019, n° 19-70.008

La Cour de cassation a rendu deux avis relatifs, d'une part, aux conditions de la déclaration judiciaire de délaissement parental unilatéral (C. civ., art. 381-2, al. 4) et, d'autre part, aux conséquences d'une telle déclaration sur l'admission de l'enfant comme pupille de l'État, sur son adoptabilité et sur la possibilité d'une délégation d'autorité parentale.

Sur le premier point, la Cour indique que le délaissement peut être déclaré, à l'égard d'un seul parent, indépendamment de la situation et du comportement de l'autre parent. Plus précisément, la loi ne subordonne pas la déclaration de délaissement unilatéral à la perte de l'autorité parentale par le parent non délaissant ou à une remise volontaire, par celui-ci, de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Seule doit être démontrée l'absence de relations nécessaires à l'éducation ou au développement de l'enfant, entre ce dernier et le parent délaissant. Par ailleurs, selon la haute juridiction, l'intérêt

supérieur de l'enfant peut exceptionnellement justifier que le délaissement parental ne soit pas prononcé, alors même que les conditions en sont réunies. Le juge conserve donc en cela une certaine marge d'appréciation

Sur le second point, la Cour régulatrice relève tout d'abord que « la déclaration judiciaire de délaissement parental unilatérale ne peut avoir pour effet de priver de ses droits parentaux le parent non délaissant ». Aussi estime-t-elle que les articles L. 224-4, 6°, et L. 224-8, I, du code de l'action sociale et des familles doivent être interprétés en ce sens qu'ils « n'autorisent pas l'admission en qualité de pupille de l'État d'un enfant, dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents, lorsque le délaissement parental est déclaré judiciairement à l'endroit d'un seul parent et que l'autre parent, non privé de l'autorité parentale, n'a pas remis volontairement l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de cette admission ».

De même, le délaissement unilatéral ne saurait priver le parent non délaissant de son droit de consentir - et donc de s'opposer - à l'adoption de son enfant : « si le délaissement parental concerne un seul parent, le consentement à l'adoption de l'autre parent, qui n'est pas privé de ses droits d'autorité parentale, doit être recueilli ».

Enfin, selon la même logique, la Cour considère que la délégation de l'autorité parentale ne peut porter que sur les prérogatives appartenant au parent délaissant, laissant subsister les droits de l'autre parent. Corrélativement, l'exercice conjoint de l'autorité parentale entre le délégataire et le parent non délaissant (s'il exerce cette autorité)

ne requiert pas l'accord exprès de ce dernier. Le partage de l'exercice de l'autorité parentale est en effet imposé par l'article 381-2 du code civil, qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel accord.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

FILIATION

Gestation pour autrui et extension de naturalisation

CE 31 juill. 2019, req. n° 411984

Le recours à la gestation pour autrui ne doit pas priver les enfants qui en sont issus du bénéfice de l'effet collectif attaché à la naturalisation du père.

M. D., Australien, est marié avec M. B. et résident tous deux en France. Dans le cadre de conventions de gestation pour autrui conclues dans l'État du Colorado (États-Unis), ils sont devenus les parents de deux enfants. La filiation des enfants a été déclarée avant leur naissance par une ordonnance de parenté rendue par le juge américain. Les deux enfants résident en France avec M. D. et M. B. En juin 2015, M. D. a présenté une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation. Il a demandé également le bénéfice de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française au profit des enfants. Un décret en date du 25 avril 2017 a naturalisé M. D. sans mention des deux enfants. Le 2 mai 2017, le ministre de l'Intérieur a rendu une décision dans laquelle il rejette explicitement la demande tendant à ce que soit accordé aux enfants le bénéfice de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française. M. D. demande l'annulation de cette décision et la modification du décret de naturalisation.

Le Conseil d'Etat lui donne raison. Certes, il estime que le ministre chargé des naturalisations pouvait, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière, « refuser de faire droit à la demande de naturalisation de M. D. en prenant en considération la circonstance que celui-ci avait eu recours à la gestation pour le compte d'autrui, prohibée en France ». Le Conseil précise qu'« une telle circonstance ne pouvait en revanche, alors qu'il n'est pas soutenu que les actes d'état civil des deux enfants, établis selon la loi applicable aux faits dans l'État du Colorado, seraient entachés de fraude ou ne seraient pas conformes à cette loi, conduire à priver ces enfants de l'effet qui s'attache en principe, en vertu de l'article 22-1 du code civil, à la décision de naturaliser M. D., sans qu'il soit porté une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit au respect de leur vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Remise et signature, formalités substantielles de la rupture conventionnelle

Soc. 3 juill. 2019, n° 17-14.232

Soc. 3 juill. 2019, n° 18-14.414

Un exemplaire de la convention de rupture signé par les deux parties doit être remis à chacune d'entre elles, au risque de voir prononcer la nullité de la rupture conventionnelle.

Deux salariés avaient conclu une rupture conventionnelle de leur contrat de travail avec leur employeur respectif.

Dans la première affaire (pourvoi n° 18-14.414), le salarié demandait la nullité de la rupture au motif qu'il n'avait pas reçu d'exemplaire de la convention. Les juges du fond avaient considéré que la remise de ce document était présumée, le formulaire Cerfa sur lequel avait été rédigée la convention de rupture mentionnant qu'elle avait été établie en deux exemplaires. Aussi avaient-ils débouté l'intéressé de sa demande. La Cour de cassation en décide autrement : la remise de l'exemplaire au salarié aurait dû être constatée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Dans la seconde affaire (pourvoi n° 17-14.232), la demande en nullité formulée par le salarié reposait sur le fait que l'exemplaire de la convention qui lui avait été remis ne comportait pas la signature de l'employeur. Ce dernier arguait de l'évidence de son consentement, ayant lui-même transmis le document à l'administration pour homologation.

Quant aux juges du fond, ils avaient estimé que le salarié aurait dû faire usage du délai de rétractation prévu par la convention de rupture qu'il avait signée. Par un arrêt de cassation, la chambre sociale rappelle que seule la remise au salarié d'un exemplaire de la convention signé des deux parties lui permet de demander son homologation et d'exercer son droit de rétractation en toute connaissance de cause.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Conformité du barème Macron aux accords internationaux

Cass., avis, 17 juill. 2019, n° 15012 et n° 15013 (et la note explicative)

Conformément aux réquisitions de l'avocate générale Catherine Courcol-Bouchard, la haute juridiction estime que le dispositif est conforme aux normes internationales.

Le barème d'indemnisation qui encadre, en nombre de mois de salaire, les montants que peuvent accorder les juridictions prud'homales aux salariés en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse (en l'occurrence jusqu'à vingt mois à partir de vingt-neuf ans d'ancienneté) ne viole ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni l'article 10 de la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 158. Tel est l'avis de la Cour de cassation, qui accepte donc désormais de contrôler la conformité du droit interne aux conventions internationales lorsque qu'un juge sollicite son avis et non plus seulement à l'occasion d'un litige individuel. Celle-ci précise que l'article 24 de la Charte sociale européenne, relatif au droit à la protection en cas de licenciement, « n'a pas d'effet direct en droit français ». Selon la Cour, cette disposition laisse « une trop importante marge d'appréciation aux parties contractantes pour permettre à des particuliers de s'en prévaloir dans le cadre d'un litige devant les juridictions judiciaires nationales ».

À l'inverse, la haute juridiction estime que les salariés sont fondés à invoquer la violation de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT dans n'importe quel litige. Elle considère néanmoins qu'ici, le droit à la réparation « appropriée » ou à une « indemnité adéquate », posé par l'article 10, est respecté. A ses yeux, le terme « adéquat » doit en effet « être compris comme réservant aux États parties une marge d'appréciation ». Le droit français peut ainsi préférer l'indemnisation forfaitaire à la réparation intégrale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

BAIL

En cas de sous-location prohibée, il faudra rembourser !

Civ. 3e, 12 sept. 2019, n° 18-20.727

Sauf lorsque la sous-location a été autorisée par le bailleur, les sous-loyers perçus par le preneur constituent des fruits civils qui appartiennent par accession au propriétaire.

Dans une affaire concernant des sous-locations de courtes durées consenties, sans autorisation du bailleur, par le locataire d'un bail à usage principal d'habitation via la plateforme Airbnb, la Cour de cassation qualifie les sous-loyers perçus par le locataire principal de « fruits civils ».

Elle en déduit qu'ils appartiennent par accession au propriétaire et approuve les juges d'appel pour avoir condamné le locataire à rembourser à son

bailleur les sommes perçues. Du reste, le fait que la sous-location soit inopposable au bailleur ne peut conduire à retenir une solution différente, précise la Cour.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROPRIÉTÉ

L'expulsion de l'occupant sans titre, une mesure proportionnée ?

Civ. 3e, 4 juill. 2019, n° 18-17.119

Dans la mesure où l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre constitue l'unique mesure de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien, l'atteinte portée au droit au respect du domicile de l'occupant ne peut être considérée comme disproportionnée.

La troisième chambre civile réaffirme ici que « le droit de propriété ayant un caractère absolu, toute occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite

permettant aux propriétaires d'obtenir en référé l'expulsion des occupants ».

Aussi rejette-t-elle le pourvoi de plusieurs individus assignés en expulsion par les propriétaires d'une parcelle qu'ils occupaient illégalement, les propriétaires ayant obtenu gain de cause devant les juges du fond.

Les demandeurs au pourvoi arguaient de la violation du droit au respect de leur domicile et de leur vie privée (garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), ainsi que du caractère disproportionné de la mesure d'expulsion au regard du préjudice de jouissance allégué par les propriétaires. A cela, les juges du quai de l'Horloge répondent que cette mesure est la seule de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien occupé illicitement. Ils en déduisent que l'ingérence qui en résulte dans le droit au respect du domicile de l'occupant « ne saurait être disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

ASSURANCE

Accident de la circulation : portée de la nullité pour fausse déclaration du risque

Civ. 2e, 29 août 2019, n° 18-14.768

Par un arrêt rendu le 29 août dernier, la Cour de cassation a procédé à un important revirement de jurisprudence. Désormais, interprétée à la lumière du droit de l'Union européenne, la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit.

Dans l'affaire à l'origine de cette évolution prétorienne, le conducteur d'une motocyclette avait été victime d'un accident de la circulation. Le conducteur habituel et propriétaire du véhicule automobile impliqué dans le choc l'avait fait assurer par un ami, déclaré comme conducteur principal. La victime étant décédée des suites de ses blessures, un tribunal correctionnel a déclaré le propriétaire coupable d'homicide involontaire. Les ayants droit de la victime ont ensuite assigné ce dernier et son assureur en indemnisation de leurs préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie. L'assureur a quant à lui assigné en intervention forcée le souscripteur du contrat d'assurance du véhicule conduit par l'auteur de l'accident et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO). Par arrêt déclaré opposable au FGAO, la cour d'appel de Grenoble a annulé le contrat d'assurance souscrit et débouté les ayants droit de la victime des demandes qu'ils avaient formées à l'encontre de l'assureur.

Au visa de l'article L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'article R. 211-13 du même code, interprétés à la lumière de la directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 (art. 3, §1) et de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 (art. 2, § 1), et de la directive n° 2009/103 du Conseil du 16 septembre 2009 (art. 3 et 13), la haute juridiction censure cette solution en ce qu'elle rejette la demande du FGAO tendant à voir dire que l'assureur sera tenu de garantir les conséquences dommageables de l'accident. La deuxième chambre civile s'aligne sur la position de la Cour de justice de l'Union européenne, selon qui les textes de 1972 et 1983 « doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui aurait pour effet que soit opposable aux tiers victimes, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité



civile automobile résultant de fausses déclarations initiales du preneur d'assurance en ce qui concerne l'identité du propriétaire et du conducteur habituel du véhicule concerné ou de la circonstance que la personne pour laquelle ou au nom de laquelle ce contrat d'assurance est conclu n'avait pas d'intérêt économique à la conclusion dudit contrat ». La Cour de cassation en déduit « qu'interprétée à la lumière des dispositions des directives susvisées, la nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CRÉDIT

Année lombarde et préjudice de l'emprunteur

Civ. 1re, 4 juill. 2019, n° 17-27.621

L'annulation d'une clause stipulant l'intérêt conventionnel dans un prêt ne se justifie pas dès lors que le calcul des intérêts sur la base d'une année de trois cent soixante jours a pour effet de minorer le montant des intérêts.

Une banque a consenti à un couple d'emprunteurs

non professionnels deux prêts immobiliers. Par la suite, les emprunteurs ont assigné la banque en annulation des clauses stipulant l'intérêt conventionnel de chacun des prêts au motif que les intérêts avaient été calculés selon la méthode dite de l'année lombarde. Autrement dit, comme le veut l'usage bancaire, le calcul des intérêts avait été effectué sur une année de trois cent soixante jours et non sur l'année civile de trois cent soixante-cinq jours (ou trois cent soixante-six le cas échéant). Or, cet usage est en principe condamné par la Cour de cassation, la sanction d'une telle pratique étant la substitution du taux légal au taux conventionnel. La sanction est cependant encourue uniquement si le calcul est préjudiciable à l'emprunteur. D'où la solution retenue par la haute juridiction en l'espèce : « la cour d'appel ayant relevé que le rapport d'expertise amiable produit par les emprunteurs, dont elle a souverainement apprécié la valeur et la portée, établissait que le calcul des intérêts conventionnels sur la base, non pas de l'année civile mais de celle d'une année de trois cent soixante jours, avait eu pour effet de minorer le montant de ces intérêts, de sorte que l'application de la clause litigieuse ne venait pas à leur détriment, elle a, par ce seul motif, à bon droit, statué comme elle l'a fait » (c'est-à-dire rejeté la demande des emprunteurs).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.